

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 22 février 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:20] Veuillez vous lever.
11 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-D30-P-4756 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:41] Il faut que je
17 m'installe d'abord.
18 Bonjour à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:16] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges.
22 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*
23 *Patrice Édouard Ngaïssona* ; ICC-01/14-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Les parties
26 peuvent-elles se présenter ?
27 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [09:32:41] Bonjour, Monsieur le Président.
28 L'Accusation est représentée par Kweku Vanderpuye, M. Manichotra Prathaban, et

1 moi-même... Prathaban — pardon —, Madame Prathaban.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] M. Narantsetseg ?

3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:58] Bonjour.

4 Evelyne Ombeni et moi-même, Orchlon Narantsetseg.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Merci.

6 Maître Suprun ?

7 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:07] Moi-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:11] Madame Bafadhel ?

9 M^e BAFADHEL : [09:33:17] Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. Yekatom est aujourd'hui représenté par Charlotte Floquet, Romaric Lionel Messi

11 Tikpa, et moi-même, Sarah Bafadhel. M. Yekatom est présent dans la salle

12 d'audience.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Merci.

14 Maître Knoops ?

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:27] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs

16 les juges. Bonjour à tous.

17 L'équipe de M. Ngaïssona est la même qu'hier. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Je vous souhaite une

19 chaleureuse bienvenue dans la salle d'audience, Madame la témoin. J'espère que

20 vous avez pu prendre du repos et que vous êtes en forme aujourd'hui pour

21 poursuivre, et que nous allons terminer votre interrogatoire aujourd'hui.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M^e PROULX : [09:34:13]

24 Q. [09:34:16] Bonjour, Madame le témoin. On va reprendre le... l'interrogatoire ce

25 matin. J'en n'ai pas pour très longtemps avec vous, hein, on va... je pense avoir fini

26 bien avant la pause déjeuner, peut-être même avant la pause-café.

27 D'abord, je vais revenir sur un aspect dont on n'a pas parlé hier quand on parlait de

28 la Séléka.

1 M^e PROULX : [09:34:46] Et pour ce faire, j'aimerais, s'il vous plaît, Monsieur le
2 Président, commencer en huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:52] Est-ce que vous
4 pourriez nous dire combien de temps vous souhaitez rester à huis clos partiel pour
5 le public dans la galerie ? À peu près, bien sûr.

6 M^e PROULX (interprétation) : [09:35:08] De cinq à 10 minutes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:11] Donc, nous passons
8 à huis clos partiel pendant une période que nous... nous espérons pas trop longue.
9 Nous passons à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:29] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M^e PROULX : [09:35:33]

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [09:36:51] Est-ce que vous pourriez nous raconter brièvement ce que vous savez
24 sur le meurtre de ce chef de quartier du 4^e arrondissement ?

25 R. [09:37:10] J'étais encore à Douala quand ce chef de quartier avait été tué. Les ONG
26 humanitaires étaient venues assister la population et avaient demandé aux chefs de
27 dresser une liste de la population pour que cette population... pour que... pour que
28 ces chefs leur amènent ces listes au camp Beal. Ils ont amené les listes au camp Beal,

1 c'est à leur retour que les Séléka ont interpellé ce chef Bekabanga Bisso (*phon.*), il est
2 le chef de Ouham-Pendé 1. Ils l'ont tué et jeté son corps dans un trou. On a
3 recherché... on l'a recherché pendant plusieurs jours. Et quand on a trouvé son corps,
4 son corps était déjà en décomposition.

5 Q. [09:38:05] Je vous remercie, Madame.

6 Je vais passer à autre chose maintenant et je vais vous ramener là où on était hier
7 après-midi, juste avant de s'arrêter.

8 Alors, hier, vous aviez expliqué — c'est à la page 60 de la transcription en français —
9 qu'après le décès de la sœur de M. Ngaïssona, qui était début septembre, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [09:39:13] Et est-ce qu'à un moment, en septembre ou octobre 2013, vous avez
15 logé ailleurs (Expurgé) ?

16 R. [09:39:35] Quand nous étions à la place mortuaire de la sœur de Ngaïssona,
17 certains (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [09:40:25] Madame, est-ce qu'à (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [09:41:29] Je vais vous montrer une photo, Madame.

2 M^e PROULX : [09:41:32] C'est à l'onglet n° 2. CAR-D30-0005-0020.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [09:41:52] Est-ce que vous avez déjà vu cette maison, Madame ?

5 R. [09:42:07] C'est la maison où habitait la famille Ngaïssona à Deido. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [09:43:34] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Il y avait aussi un orphelin de père

24 et de mère.

25 Vous savez, Ngaïssona avait l'habitude d'aider les orphelins. C'est comme cela que

26 l'enfant ne savons pas où... où allait... cet enfant qui s'appelle (Expurgé) est allé

27 regagner Ngaïssona et il habitait aussi chez Ngaïssona qui prenait soin de lui.

28 Q. [09:45:15] Je comprends bien, Madame, que M. Ngaïssona lui-même ne vivait pas

1 dans cette maison, c'est ça ?

2 R. [09:45:22] Il n'habitait pas dans la maison. C'étaient seulement (Expurgé) qui y
3 habitaient. Vous savez, il y avait une trentaine de personnes dans la maison.
4 (Expurgé) et d'autres membres de la famille, je peux estimer le nombre à 30. La
5 maison ne pouvait pas contenir tout le monde, il a dû prendre une maison à
6 Ndokotti où il habitait.

7 Q. [09:46:00] Et pendant cette période... pendant cette période (Expurgé)
8 (Expurgé) est-ce que... est-ce que vous avez vu M. Ngaïssona
9 régulièrement ?

10 R. [09:46:15] C'était lui qui avait la charge de toute la maisonnée. Même quand j'étais
11 là-bas, c'était lui qui s'occupait de toutes les dépenses. Il achetait tout ce qui était
12 nécessaire pour les funérailles. Il était régulier. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [09:48:27] (Expurgé)

28 (Expurgé) est-ce que vous avez eu l'occasion de

1 revoir M. Ngaïssona face à face en novembre, décembre, ou en janvier ?

2 R. [09:48:42] Après le choc qu'il a eu, il est tombé malade. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [09:49:37] Est-ce que vous vous souvenez à peu près, c'était quand ça ?

7 R. [09:49:42] Je ne me souviens plus du mois.

8 Q. [09:50:01] Pendant cette période, à partir de septembre... à partir de septembre

9 2013, (Expurgé), est-ce que vous avez

10 entendu dire que M. Ngaïssona faisait des voyages à Yaoundé ?

11 R. [09:50:31] Vous parlez de voyage. J'en avais jamais entendu parler.

12 Lorsque j'étais à Douala, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) J'ai demandé la nouvelle de sa santé,

15 on m'a répondu que ça allait déjà bien. Mais je n'ai pas du tout appris la nouvelle de

16 son déplacement vers l'endroit que vous venez de... d'indiquer.

17 Q. [09:51:20] Je pense que je vais deviner votre réponse, mais je vais quand même

18 poser la question : à la même époque, est-ce que vous aviez entendu parler que

19 M. Ngaïssona aurait fait des voyages vers la frontière ?

20 R. [09:51:45] Je n'ai pas entendu de ce... de... entendu parler d'un déplacement vers...

21 vers la frontière.

22 Vous savez, une bonne partie de sa famille habitait en France. J'ai donc appris la

23 nouvelle de son voyage vers la France, mais je n'ai pas du tout appris qu'il a effectué

24 un déplacement vers la frontière.

25 Q. [09:52:15] Je vous remercie, Madame.

26 M^e PROULX : [09:52:20] Monsieur le Président, on peut repasser en audience

27 publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:23] Audience publique.

1 (Passage en audience publique à 9 h 52)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:28] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e PROULX : [09:52:48]

5 Q. [09:52:48] Madame le témoin, nous sommes de retour en audience publique, donc,
6 ça veut dire que les gens à l'extérieur de la salle d'audience peuvent vous
7 entendre. Donc, de mon côté, je vais faire attention de poser des questions qui sont
8 neutres, hein, qui ne vous identifient pas, et je vous demanderais d'être attentive
9 aussi, et de garder vos réponses vagues, si vous devez donner des informations
10 identifiantes, sinon, vous pouvez me demander, et on repassera à huis clos partiel.

11 Pendant la période où vous étiez au Cameroun, est-ce que vous avez déjà entendu
12 parler M. Ngaïssona des Anti-balaka ?

13 R. [09:53:44] Lorsque je vivais au Cameroun, je n'ai pas entendu parler d'une
14 quelconque relation entre Ngaïssona et les Anti-balaka. D'ailleurs, je n'avais même
15 pas entendu parler des Anti-balaka.

16 Q. [09:54:11] Merci, Madame. Vous avez répondu à trois questions en une seule
17 réponse. Donc, je vais aller un petit peu plus vite. À votre connaissance... à votre
18 connaissance, pourquoi M. Ngaïssona a décidé de rentrer à Bangui en janvier 2014 ?

19 R. [09:54:47] C'était après... après que Djotodia qui était Président de la République
20 centrafricaine avait quitté le pouvoir. Aussitôt après, tous les Centrafricains qui
21 étaient à Douala, qui vivaient dans la précarité, ont décidé de retourner à Bangui. Et
22 le corps de son frère qui était à Bangui... qui était à Douala, il a décidé à ce que ce
23 corps puisse être transféré à Bangui. Il s'agit de... du corps de sa sœur (*correction de*
24 *l'interprète*).

25 Q. [09:55:54] Donc, Madame, juste pour être sûre que je comprends bien, ce que
26 M. Ngaïssona voulait faire avant de rentrer à Bangui, c'était rapatrier le corps de sa
27 sœur, c'est ça ?

28 R. [09:56:12] Il voulait rapatrier le corps de sa sœur, c'est vrai, mais il voulait aussi

1 retourner au pays. Vous savez, c'était un (*inaudible*).

2 Q. [09:56:35] Vous nous avez dit, Madame, que M. Ngaïssona aidait financièrement
3 les... les exilés centrafricains au Cameroun pendant son exil à lui ; est-ce que vous
4 savez quelle était sa situation financière à l'époque ?

5 R. [09:57:09] Je... je ne peux rien connaître de ses moyens financiers. Ngaïssona était
6 un homme d'affaires ; il avait l'habitude d'aider financièrement les gens. Il assistait
7 beaucoup de personnes. Et lorsqu'il était là-bas, beaucoup de nos compatriotes
8 s'approchaient de lui pour demander assistance.

9 Q. [09:57:54] Est-ce que vous aviez déjà entendu dire que M. Ngaïssona avait des
10 difficultés financières au Cameroun ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:05] Madame
12 Prathaban ?

13 Un instant, s'il vous plaît.

14 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [09:58:11] Objection. Question directive.

15 M^e PROULX (interprétation) : [09:58:19] Monsieur le Président, j'ai présenté un
16 fondement pour la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:22] Bon, c'est peut-être à
18 la limite, à la limite, mais enfin.

19 Q. [09:58:29] Madame la témoin, vous pouvez répondre à la question. Est-ce que
20 vous avez jamais entendu parler de difficultés financières ? Nous parlons de la
21 période 2013.

22 R. [09:58:54] Oui, il avait des difficultés financières aussi, parce que, à Bangui,
23 lorsque quelqu'un était dans le besoin, il pouvait s'approcher de lui, et il pouvait
24 répondre à ses besoins. * Mais là-bas, lorsque je me suis rendue auprès de lui, à son
25 hôtel, il m'a... il m'a dit... il m'avait dit qu'il avait des difficultés financières. Et même
26 l'argent qu'il m'avait donné était tellement insignifiant que ça ne correspondait pas à
27 ce qu'il avait l'habitude de donner aux gens. C'est ça qui m'a permis de comprendre
28 qu'il avait une certaine difficulté financière à ce moment-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:55] Poursuivez, je vous
2 prie.

3 M^e PROULX : [09:59:58]

4 Q. [09:59:58] Madame, est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré M. Ngaïssona
5 le 1^{er} janvier 2014 ou autour du 1^{er} janvier 2014 ?

6 R. [10:00:17] Est-ce que je l'ai rencontré le 1^{er} janvier 2014 ? Oui, je pense que... Non,
7 je ne crois pas, parce que nous nous sommes rendus là-bas après le départ de
8 M. Djotodia. En tout cas, je ne peux pas me souvenir de la période durant laquelle
9 j'ai pu le rencontrer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:50]

11 Q. [10:00:50] Madame le témoin, merci beaucoup. Nous... Nous... Nous
12 reconnaissons bien que vous essayez de vous souvenir. Et si ce n'est pas le cas, nous
13 apprécions aussi que vous disiez « je ne sais pas », « je ne suis pas sûre » ou « je n'ai
14 pas de commentaires à faire ». C'est tout à fait... tout à fait acceptable.

15 Merci beaucoup.

16 M^e PROULX : [10:01:12]

17 Q. [10:01:12] Je pense que ma question n'était pas assez précise, Madame. Est-ce que
18 vous vous souvenez avoir passé les fêtes du Nouvel an à Douala avec
19 M. Ngaïssona ?

20 R. [10:01:33] Oui. Le 1^{er} janvier, son frère Faustin m'avait appelée pour me dire qu'il
21 y avait un petit repas offert par Ngaïssona et que j'étais conviée pour venir partager
22 ce repas avec eux. C'est ainsi que j'étais allée, voilà, passer la fête avec eux. La
23 question qui m'avait été posée était de savoir si je l'avais rencontré, c'est comme cela
24 que j'ai répondu que non. Mais je ne l'ai pas rencontré, hein, personnellement. C'était
25 le sens de ma réponse.

26 Q. [10:02:28] Je vais faire une petite parenthèse, Madame, pour parler brièvement
27 du 5 décembre 2013. Je pense que... Je pense que c'est clair, mais est-ce que vous
28 pouvez quand même dire, pour le... le procès-verbal, où vous étiez le jour de

1 l'attaque du 5 décembre 2013 ?

2 R. [10:02:53] Le 5 décembre 2013, j'étais encore à Douala.

3 M^e PROULX (interprétation) : [10:03:13] Monsieur le Président, vraiment, pour
4 prendre toutes les mesures de... de précaution, j'aimerais que nous passions à huis
5 clos partiel pour montrer deux documents.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:30] Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:46] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M^e PROULX : [10:03:52] Je voudrais qu'on affiche un document pour vous, Madame.
11 C'est à l'onglet 11 de notre classeur, CAR-OTP-2032-0796.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:04:06] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Madame ?

14 R. [10:04:13] Oui. Oui.

15 Q. [10:04:21] Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment ce document est venu
16 en votre possession, comment vous l'avez obtenu ?

17 R. [10:04:45] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) C'est après... après qu'il y a eu une

20 accalmie. Le père de la victime a commencé à... à chercher à diffuser des
21 communiqués et (Expurgé)

22 (Expurgé) Il est venu me... me

23 rencontrer. Je lui ai montré la tombe (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [10:07:30] Je ne sais pas. (Expurgé) qui est mieux placé

12 pour répondre à cette question.

13 Q. [10:07:51] Je vais vous montrer un deuxième document. Il est à l'onglet 21 de notre

14 classeur, CAR-D30-0028-0003. Il est un petit peu difficile à lire, mais on a réussi à le

15 déchiffrer et on parle de... d'une attaque de la Séléka dans Boy-Rabe le jour

16 du 5 décembre 2013. C'est bien ça, Madame ?

17 R. [10:08:40] C'est un document concernant le monsieur... un monsieur qui avait été

18 tué.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [10:09:40] Et est-ce que... est-ce que vous avez entendu parler de... d'autres crimes

24 de la Séléka le jour du 5 décembre 2013 ?

25 R. [10:10:02] Le 5 décembre, j'étais encore à Douala. Le 5 décembre, (Expurgé) frère

26 avait été tué (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [10:10:44] Qui a fait ça, Madame ?

1 R. [10:10:55] C'étaient les Séléka qui l'ont tué. Ils l'ont tué (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [10:11:56] Madame, je suis désolée, je sais que c'est difficile. Je vais passer à un
9 autre sujet maintenant, mais si vous avez besoin d'une pause, on peut le demander
10 au juge Président. Est-ce que vous êtes prête à continuer ou est-ce que vous aimeriez
11 qu'on prenne une pause ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:27] Je pense qu'on peut
13 essayer de continuer.

14 Madame la témoin, de la part de la Chambre et son Président, si vous avez besoin
15 d'une pause, n'hésitez surtout pas à nous le demander, nous l'octroierons
16 certainement.

17 *(Le témoin lève le doigt)*

18 M^e PROULX (interprétation) : [10:13:03] Monsieur le Président, elle nous a fait signe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:06] Oui, faisons donc
20 une pause et avisez la Chambre du moment où nous pourrions reprendre.

21 Savez-vous déjà à peu près combien de temps vous... de combien de temps vous
22 aurez besoin encore ?

23 M^e PROULX (interprétation) : [10:13:05] *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:07] O.K. Pas de
25 problème.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:13:10] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 10 h 13)*

28 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 10 h 22)*

- 1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:22:04] Veuillez vous lever.
- 2 Veuillez vous asseoir.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:24] Nous sommes à huis
- 4 clos partiel.
- 5 Maître Proulx, poursuivez, s'il vous plaît.
- 6 M^e PROULX : [10:22:38]
- 7 Q. [10:22:38] Je vais changer de sujet complètement, Madame. Et je voudrais parler
- 8 de votre retour à Bangui. Je vais vous poser une question à huis clos partiel, et après,
- 9 je demanderai qu'on passe en audience publique.
- 10 D'abord, je voudrais savoir : est-ce que vous vous souvenez à quelle date vous êtes
- 11 rentrée à Bangui ?
- 12 R. [10:23:18] J'étais rentrée à Bangui (Expurgé)
- 13 Q. [10:23:34] Je vous remercie. Alors, on va repasser à huis... pardon, en session
- 14 publique. Et je vous rappelle de faire...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:44] Audience publique.
- 16 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:01] Nous sommes en audience publique,
- 18 Monsieur le Président.
- 19 M^e PROULX : [10:24:07]
- 20 Q. [10:24:07] Madame le témoin, sans nommer le quartier, je voudrais savoir : quand
- 21 vous êtes rentrée à Bangui, est-ce que vous êtes allée vous installer dans le même
- 22 quartier qu'avant ?
- 23 R. [10:24:30] Oui, je suis... j'ai regagné ce quartier.
- 24 Q. [10:24:46] Et est-ce que vous pouvez nous décrire quelle était la situation
- 25 sécuritaire, dans le quartier, à votre retour ?
- 26 R. [10:25:13] Quand j'étais rentrée, la sécurité... la situation sécuritaire commençait à
- 27 s'améliorer tout doucement.
- 28 Q. [10:25:29] Est-ce que la Sangaris et la MISCA arrivaient à assurer la sécurité ?

1 R. [10:25:43] Quand j'étais rentrée, la situation était aussi difficile. Quand les Sangaris
2 étaient arrivés, beaucoup de personnes avaient été aussi tuées au moment où les
3 Sangaris avaient été déployés dans le pays. Les Sangaris cherchaient à ramener la
4 paix, mais d'autres personnes aussi cherchaient à semer le trouble dans le pays. Les
5 Sangaris tiraient aussi et beaucoup de personnes avaient été atteintes par des balles
6 perdues.

7 Q. [10:26:56] Est-ce que la gendarmerie et la police fonctionnaient normalement ?

8 R. [10:27:07] Non, c'était difficile. C'était difficile. Il n'y avait pas de police, pas de
9 gendarmerie.

10 Q. [10:27:35] Est-ce que, à votre retour au quartier, vous avez été en contact ou vous
11 avez vu des Anti-balaka ?

12 R. [10:27:46] Oui, je les ai vus.

13 Q. [10:27:54] Est-ce qu'à votre connaissance — et si vous ne savez pas, vous pouvez
14 dire que vous ne savez pas —, mais à votre connaissance, est-ce que les Anti-balaka
15 étaient structurés ? Est-ce qu'ils avaient une hiérarchie ?

16 R. [10:28:31] C'est difficile de... de le dire. Quand j'étais rentrée, ils avaient... il y
17 avait... ils avaient un chef. Mais eux aussi, avec ce chef-là, ils se comportaient de la
18 même manière. Ce chef qui n'est plus de ce monde s'appelait Mazimbélé.

19 Q. [10:29:15] Est-ce que vous avez entendu parler des ComZone des Anti-balaka ?

20 R. [10:29:28] C'était Mazimbélé qui était le ComZone de notre secteur.

21 Q. [10:29:46] Est-ce que vous savez qui nommait les ComZone ?

22 R. [10:30:01] Je pense que quand j'étais rentrée, les Anti-balaka étaient déjà présents
23 dans la ville. Mais je n'ai pas entendu parler de quelqu'un qui nommait les
24 ComZone. Mais il y avait déjà les ComZone qui travaillaient déjà avec... avec leurs
25 éléments.

26 Q. [10:30:32] À quel moment avez-vous appris que M. Ngaïssona était devenu le
27 coordonnateur général des Anti-balaka ?

28 R. [10:30:50] Il est devenu le... Il n'est pas devenu le coordonnateur des Anti-balaka.

1 Pourquoi ? Parce que lorsque je suis revenue, les Anti-balaka se comportaient très
2 mal, ils commettaient beaucoup de mauvaises actions. {ICR : (Expurgé)
3 (Expurgé)}. Et qu'est-ce qu'il nous avait dit ce jour-là ?

4 M^e PROULX : [10:31:30] Monsieur le Président, j'aimerais qu'on passe à huis clos
5 partiel, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:37] Oui, allons-y, huis
7 clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:48] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M^e PROULX : [10:32:02]

12 Q. [10:32:02] Madame, je vous demande pardon de vous avoir interrompue. Vous
13 pouvez poursuivre.

14 R. [10:32:19] Je disais donc (Expurgé)

15 (Expurgé) Il nous a dit qu'ils étaient venus le voir pour leur
16 parler de leurs souffrances. Il disait également que le gouvernement s'occupait
17 parfaitement des Séléka au KM 5. En revanche, eux-mêmes étaient complètement
18 délaissés. Et c'était pour cette raison qu'ils étaient venus le voir pour lui demander
19 assistance sur tous les plans, notamment alimentaire, et de les encadrer aussi de
20 manière à ce qu'ils puissent cesser les exactions. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [10:34:03] Je vous remercie. Je vais revenir sur certains des aspects de votre
27 réponse. D'abord, vous parlez d'une réunion où M. Ngaïssona a convié les chefs de
28 quartier. Est-ce que vous pourriez nous dire c'était à peu près quand cette réunion ?

1 R. [10:34:22] Je ne me souviens... Je ne me souviens plus de la date. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [10:34:55] Et où ça s'était passé, cette réunion ?

5 R. [10:35:02] C'était à son domicile.

6 Q. [10:35:23] Vous avez dit que le gouvernement de transition s'occupait bien des

7 Séléka. À votre connaissance, est-ce que le gouvernement de transition a pris des

8 mesures pour nourrir les Anti-balaka ou les désarmer ?

9 R. [10:35:47] Non, ça n'a pas été fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:54] Est-ce qu'on pourrait

11 envisager de revenir en audience publique ? La dernière question par exemple...

12 Mais enfin, je ne connais pas la liste de vos questions.

13 M^e PROULX (interprétation) : [10:36:10] Oui, je crois qu'on peut repasser en audience

14 publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:13] Audience publique,

16 s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience publique à 10 h 36)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:22] Nous sommes en audience publique,

19 Monsieur le Président.

20 M^e PROULX : [10:36:38]

21 Q. [10:36:38] Madame, vous avez dit que M. Ngaïssona, à cette occasion dont on

22 vient de parler, avait proposé de conseiller les Anti-balaka pour qu'ils arrêtent de

23 commettre des exactions. Est-ce qu'il avait donné d'autres... d'autres objectifs ? Est-ce

24 qu'il voulait faire autre chose avec les Anti-balaka ?

25 R. [10:37:20] Voici ce qu'il a dit. S'ils abandonnent toutes leurs exactions, il verrait

26 dans quelle mesure il pourrait les aider financièrement pour qu'ils puissent travailler

27 de leurs propres mains et gagner leur vie. C'est ce qu'il nous a dit ce jour-là. C'était

28 ainsi que nous avons donné notre accord pour qu'il puisse les assister et les

1 conseiller.

2 Q. [10:38:00] Est-ce que vous avez pu constater si l'encadrement de M. Ngaïssona a
3 eu un effet positif ? Est-ce qu'il y a eu moins de... d'exactions après ?

4 R. [10:38:26] Après qu'il a commencé à leur donner à manger, ils ont commencé à
5 cesser leurs exactions.

6 Q. [10:38:54] Est-ce que vous savez pourquoi les Anti-balaka sont allés voir
7 M. Ngaïssona et pas quelqu'un d'autre ?

8 R. [10:39:08] Je vous ai dit que cet homme est une personne de très bonne volonté,
9 qui aidait beaucoup de gens. Il y avait des personnes qui venaient le voir avec leur
10 ordonnance médicale et il leur donnait de l'argent. En guise d'exemple, un jour, un
11 retraité s'est rendu au Trésor pour récupérer son salaire. Malheureusement il... Sa
12 pension, pardon. Malheureusement, il est tombé mort là-bas et c'est lui qui s'est
13 occupé du corps de ce retraité. Et il y avait des fois où il prêtait de l'argent à ces
14 retraités, et après la perception de leur pension, ils venaient rembourser. En tout cas,
15 c'était une personne très généreuse. C'était pour cette raison que les Anti-balaka se
16 sont dirigés vers lui pour demander cette assistance.

17 Q. [10:40:17] Vous avez dit tout à l'heure que, malgré tout, il y a des Anti-balaka qui
18 ont pris une partie des biens de M. Ngaïssona. Est-ce que vous pouvez nous
19 expliquer ce que vous savez là-dessus ?

20 R. [10:40:44] C'étaient des personnes un peu ingrates. Vous pouvez leur faire du
21 bien, mais quelquefois, ils pouvaient se retourner contre vous. Et un jour, il a appris
22 qu'ils avaient commis un acte mauvais. Alors, il les a appelés pour les sermonner. Et
23 ce jour-là, ils ont failli le tuer. Donc, ce sont des éléments malintentionnés qui
24 pouvaient se comporter très différemment.

25 Q. [10:41:28] Est-ce que vous avez pu observer si M. Ngaïssona arrivait à les
26 contrôler, à contrôler leur comportement ?

27 R. [10:41:48] Je pense que ce qu'ils voulaient, c'était obtenir une assistance financière
28 de sa part. Lui-même, il n'avait aucune autorité sur eux.

1 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [10:42:10] Est-ce que l'on pourrait établir la
2 source de l'information pour tout cela ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:16] Eh bien, vous
4 pouvez essayer. Je pense que vous auriez posé la question de toute façon.

5 M^e PROULX : [10:42:29]

6 Q. [10:42:29] Comment vous... Comment vous pouvez savoir ça, Madame ?
7 Comment vous pouvez dire que M. Ngaïssona ne pouvait pas les contrôler ?

8 R. [10:42:55] Je l'ai dit ainsi parce que vous savez, si quelqu'un vient, quelqu'un se
9 comporte très mal et qu'il vient vous voir, vous pouvez l'aider. Ils étaient venus pour
10 lui demander des conseils et de l'assistance. Malheureusement, ils se sont retournés
11 contre lui. Tout ce qu'ils faisaient vis-à-vis de lui, on était tous au courant de cela.

12 Q. [10:43:35] Est-ce que M. Ngaïssona avait les moyens de punir les... les Anti-balaka
13 qui commettaient des exactions ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:44] Je vais reformuler la
15 question, si vous me le permettez.

16 Q. [10:43:49] Madame la témoin, est-ce que vous avez jamais vu ou entendu dire que
17 M. Ngaïssona punissait les éléments membres des Anti-balaka ? Par exemple, ceux
18 qui se retournaient contre lui ?

19 R. [10:44:20] La plupart des Anti-balaka étaient armés de fusils artisanaux. Lui, il
20 n'était pas armé. Comment pouvait-il les punir ? Comment pouvez-vous punir
21 quelqu'un qui est armé ? Il n'avait aucun pouvoir.

22 Q. [10:44:56] Madame, est-ce que vous avez déjà entendu parler d'un Anti-balaka qui
23 s'appelle Andjilo ?

24 R. [10:45:05] J'ai bien entendu parler de lui.

25 Q. [10:45:16] Est-ce que vous avez entendu dire qu'Andjilo aurait tiré des... des balles
26 sur la maison de M. Ngaïssona ?

27 R. [10:45:25] Oui. J'étais au courant de tout cela. Toute la population savait que
28 Andjilo avait tiré sur M. Ngaïssona.

1 Q. [10:45:47] Et est-ce que vous avez pu apprendre pourquoi Andjilo avait tiré sur la
2 maison de M. Ngaïssona ?

3 R. [10:46:02] Il avait tiré... quand il avait tiré sur la maison de Ngaïssona, c'était de
4 notoriété publique, tout le monde le savait. Mais je... on ne nous a pas dit exactement
5 la raison pour laquelle il avait tiré sur la maison de M. Ngaïssona.

6 Q. [10:46:33] Est-ce que vous savez si M. Ngaïssona pouvait ou était en mesure de
7 contrôler les actions d'Andjilo ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:48]

9 Q. [10:46:50] Madame la témoin, avez-vous jamais reconnu, vu ou entendu...
10 avez-vous jamais vu M. Ngaïssona avoir des contacts avec M. Andjilo, voir comment
11 il le traitait, s'il a été en mesure de le punir, et cetera ?

12 R. [10:47:31] Après que Andjilo ait tiré sur la maison de Ngaïssona, il avait quitté le
13 quartier. Il est allé dans un autre quartier et il a pris de force la maison d'un
14 religieux, un prêtre, où il habitait avec tous ses éléments. Il a fui le quartier, et donc,
15 il n'avait plus de contact avec M. Ngaïssona. À un moment, quand... c'était quand les
16 Sangaris étaient allés l'arrêter, arrêter M. Andjilo que les Sangaris ont tiré. C'est à ce
17 moment-là que plusieurs personnes avaient été atteintes de balles perdues. C'était à
18 cause de M. Andjilo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:30] Maître Proulx, je
20 crois que vous pouvez passer à autre chose.

21 M^e PROULX : [10:48:40]

22 Q. [10:48:40] Est-ce que vous avez déjà eu connaissance que M. Ngaïssona ait rendu
23 des biens pillés à leurs propriétaires ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:57] Quel est le problème
25 avec cette question ?

26 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [10:49:02] Elle... C'est une question directrice,
27 elle n'a pas posé le fondement de cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:09] Bon, essayez, mais

1 bon...

2 Q. [10:49:19] Madame la témoin, bon, je vais présenter les choses comme ceci...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:16] Bon, je n'ai pas
4 compté les minutes, mais enfin, nous sommes dans le domaine de... du oui-dire, très
5 largement, n'est-ce pas ?

6 Q. [10:49:24] Madame la témoin, est-ce qu'à un moment donné, vous avez pu voir ou
7 entendre dire que M. Ngaïssona ait rendu des biens à quelqu'un ? Est-ce que vous
8 avez entendu parler de ça ? Est-ce que vous avez des informations à ce sujet que
9 vous pourriez nous donner maintenant ?

10 R. [10:50:13] Je pense que quand des éléments allaient piller les biens d'autrui, ils
11 venaient les mettre dans la maison de... d'Andjilo. Quand Ngaïssona était au
12 courant, un matin, les jeunes de mon... de mon quartier étaient venus me dire que
13 Ngaïssona était très fâché contre les Anti-balaka, et il a récupéré tous les biens qui
14 avaient été pillés, et a fait passer des communiqués pour dire aux propriétaires de
15 venir récupérer leurs biens. Et certains Anti-balaka s'étaient levés contre lui pour lui
16 dire qu'il n'avait pas le droit de récupérer ce que eux, ils considéraient comme leur
17 butin, et ils s'étaient mobilisés aussi pour aller tirer sur lui.

18 Q. [10:51:12] Madame la témoin, et comme toujours, je vais vous poser la même
19 question : comment est-ce que vous savez cela ?

20 R. [10:51:24] Vous savez, quand un événement se passait dans la localité, ceux qui
21 avaient vécu l'événement {PFR : (Expurgé)} {ICR : (Expurgé)}
22 (Expurgé)}

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:52] Allez-y, Maître
24 Proulx.

25 M^e PROULX : [10:51:56]

26 Q. [10:52:01] Madame la témoin, est-ce que vous savez comment les Anti-balaka se
27 procuraient des armes ?

28 R. [10:52:20] Je ne sais pas d'où les Anti-balaka s'approvisionnaient en armes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:29] Cela devrait être une
2 réponse à toutes les autres questions que vous voulez poser à ce sujet. Je sais que
3 dans cet environnement, on veut toujours faire... avoir les choses à cent pour cent
4 garanties, mais bon, c'est ce que je veux dire, c'est un domaine où le témoin, c'est
5 évident, n'a pas de connaissance directe.

6 M^e PROULX (interprétation) : [10:53:12] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
7 revenir à huis clos partiel brièvement, s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:19] Huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:53:27] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président.

12 M^e PROULX : [10:53:47]

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [10:54:09] C'était un matin, les femmes qui allaient acheter de la banane pour
17 revendre... Trois Anti-balaka, dont un était armé, sont... ont venus pour braquer ces
18 femmes-là et leur prendre tout ce qu'ils avaient sur eux comme argent. Ces femmes
19 ont commencé à crier ; (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M^e PROULX : [10:56:35] Je voudrais qu'on affiche le document 20, CAR-D30-0028-

8 0001, s'il vous plaît.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 ce militaire-là pour aller remettre le fusil à l'armurerie du ministère de la Défense
2 pour que ce... cette arme puisse servir pour la protection du pays.

3 M^e PROULX (interprétation) : [10:59:49] Monsieur le Président, je vois l'heure, j'en ai
4 encore pour 15 à 20 minutes, je pense.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:50] Eh bien, faisons la
6 pause-café. Je suggère à l'Accusation, qu'une fois que M^e Proulx aura terminé, vous
7 commenciez immédiatement.

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:59:59] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:32] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:53] Je crois, Maître
15 Proulx, que nous sommes en audience publique. Nous avons du public, donc
16 peut-être pouvez-vous rester en audience publique ? On verra bien.

17 En tout cas, vous avez la parole. Ça, c'est sûr.

18 M^e PROULX (interprétation) : [11:33:10] Je suis heureuse de pouvoir dire que nous
19 pouvons rester en audience publique pendant un moment.

20 Q. [11:33:21] *(Intervention en français)* Rebonjour, Madame le témoin. Je vous rassure,
21 j'en ai vraiment plus pour très longtemps maintenant.

22 Je voudrais savoir — pour reprendre — en 2014, après votre retour à Bangui, est-ce
23 que vous avez vu des crimes être commis par des gens qui n'étaient pas des Anti-
24 balaka ?

25 R. [11:34:13] En 2014, lorsque je suis rentrée à Bangui et lorsque les forces armées ont
26 repris le travail, avant cela, il y a eu l'arrivée de la Sangaris. Après cela, les soldats
27 centrafricains ont repris du travail. Je crois que les exactions, les crimes étaient
28 beaucoup plus commis au KM 5. Femmes, hommes étaient tués au KM 5, ce qui était

1 un... un sujet de... de préoccupation. Les gens avaient peur d'entrer au KM 5.

2 Q. [11:35:19] Mais je voudrais qu'on reste dans... dans Boy-Rabe, en général, si... si
3 vous le voulez bien, Madame. Est-ce qu'il y a eu des... des crimes qui ont été commis
4 par des gens qui n'étaient pas des Anti-balaka dans Boy-Rabe ?

5 R. [11:35:40] Lorsque je suis rentrée, je vous ai dit que c'était au moment où la
6 Sangaris menait des opérations et qu'il y avait des dommages collatéraux par des
7 balles perdues. Et je me souviens qu'il y a eu un combat entre des Anti-balaka et les
8 Forces armées centrafricaines. Et après cela, il y a eu la sécurité.

9 Q. [11:36:31] Madame, est-ce que vous avez vu ou entendu parler que des civils aient
10 commis des crimes ?

11 R. [11:36:48] À cette époque — et je vous ai dit que la situation était confuse, confuse
12 et difficile — avant même l'arrivée des Anti-balaka, il y avait des autorités et même
13 des anciens combattants qui ont dénoncé les crimes qui étaient commis.

14 Q. [11:37:39] Je... Je ne sais pas si vous avez bien compris ma question. Je vais essayer
15 de la reformuler.

16 En fait, je voulais savoir, Madame, si vous avez eu connaissance, si vous avez vu
17 vous-même ou si vous avez entendu parler, que des civils, hein, des gens qui ne
18 faisaient pas partie de groupes armés, aient pu commettre des exactions.

19 R. [11:38:08] En ce qui concerne les crimes, c'était au moment où les musulmans
20 devaient quitter la ville. Donc, dans les convois, les civils ont attaqué les convois des
21 musulmans, les camions qui transportaient les musulmans.

22 Q. [11:38:52] Et comment vous savez que ce sont les civils qui ont attaqué les
23 convois ?

24 R. [11:39:04] Nous étions à la maison et on entendait les gens crier et dire que les
25 musulmans fuyaient. On pouvait voir des jeunes, des adultes, courir, sortir, pour
26 s'en prendre aux musulmans qui étaient convoyés, qui étaient escortés. C'est de cette
27 manière que j'ai... eu l'information.

28 Q. [11:39:39] Et quand les musulmans sont partis, qu'est-ce qui s'est passé avec leurs

1 maisons où leurs magasins ?

2 R. [11:39:53] Leurs mosquées... Leurs mosquées ont été détruites ainsi que leurs
3 magasins.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:16]

5 Q. [11:40:16] Par qui ont-ils été détruits ?

6 R. [11:40:33] C'était en partie la population civile qui s'en était prise à... aux... aux
7 musulmans.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:49] Je vous en prie,
9 poursuivez, Maître Proulx.

10 M^e PROULX : [11:40:57]

11 Q. [11:40:57] À l'époque, en 2014, Madame, est-ce que vous savez comment on
12 pouvait faire la différence, quand on les regardait, entre un civil et un Anti-balaka ?

13 R. [11:41:21] Les Anti-balaka avaient des signes distinctifs. Ils portaient des bracelets,
14 des bagues. D'autres encore avaient des... portaient des cornes. C'étaient des signes
15 distinctifs qui permettaient de les reconnaître.

16 Q. [11:41:53] Et est-ce que tous les Anti-balaka portaient ces signes distinctifs ?

17 R. [11:42:04] Non, pas tous.

18 Q. [11:42:12] Merci. Je vais passer à un autre sujet. Je voudrais brièvement qu'on
19 parle du parti politique de M. Ngaïssona, le PCUD. Est-ce que vous savez pourquoi,
20 si vous avez eu des conversations avec lui ou si vous avez eu d'autres
21 informations,... Est-ce que vous êtes au courant des raisons qui ont motivé
22 M. Ngaïssona à fonder un parti politique ?

23 R. [11:42:48] Je n'étais pas impliquée de près ou de loin dans la mise en place de son
24 parti politique. Mais là, je ne vous rapporte que ce que j'ai vu ou ce que l'on m'a dit.
25 Le 5 décembre 2017, sur le sentier qui mène à mon champ — et mon champ se
26 trouve dans la Lobaye. Et à Bimbo, le 5 décembre, c'est la cérémonie du défilé dans
27 l'Ombella M'Poko. Mes enfants et moi, nous nous rendions au champ. Et ce que j'ai
28 vu m'a fait peur. Il y avait des gens portant des tee-shirts blancs, qui allaient pour le

1 défilé. Et lorsque j'ai cherché à voir, à lire ce qu'il y avait sur le tee-shirt, j'ai constaté
2 que c'était celui du parti de M. Ngaïssona. J'ai donc posé la question à l'une des
3 personnes qui portaient ce tee-shirt, si c'était seulement la population de Bimbo qui
4 était dans le parti de M. Ngaïssona. Et la personne s'est énervée, et après, je lui ai dit
5 de m'excuser et je suis partie. Je crois que c'était la mise en place de... de son parti. Il
6 n'y avait pas un nombre minoritaire. Je crois que tous les arrondissements — tous les
7 arrondissements de la ville de Bangui : l'Ombella M'Poko, Bimbo — il y avait un
8 nombre important de personnes dans son parti. Lorsque je suis rentrée j'ai dit à mes
9 enfants que M. Ngaïssona a créé un parti politique et j'ai vu le nombre... un nombre
10 important de militants. C'est ce qui m'a laissé comprendre qu'il avait créé un parti
11 politique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:18] Une simple
13 remarque, Maître Proulx, à propos de ce que peut-être vous souhaitez obtenir du...
14 du témoin. En tout cas, ça ne me paraît pas tout à fait prometteur. Évidemment,
15 Madame le témoin, n'a pas grande connaissance de la création... en ce qui concerne
16 la création du PCUD.

17 M^e PROULX : [11:45:48]

18 Q. [11:45:48] Madame, est-ce que vous aviez déjà entendu que M. Ngaïssona, à
19 travers son parti politique, encourageait la violence ou la vengeance envers les
20 musulmans ?

21 R. [11:46:12] Je n'ai jamais entendu cela.

22 Q. [11:46:28] Madame, sans... en faisant attention de... de ne pas vous identifier,
23 j'aimerais savoir : quelle a été la réaction des gens autour de vous, dans votre
24 quartier, quand vous avez appris que M. Ngaïssona a été arrêté pour être transféré à
25 la CPI ?

26 R. [11:47:06] La population de mon quartier ne savait pas pourquoi et pour quelle
27 raison il a été arrêté et amené à La Haye. Et je peux vous dire que la population était
28 traumatisée. Et personne ne cherchait à se... à se venger, en fait.

1 M^e PROULX (interprétation) : [11:47:47] Monsieur le Président, il ne me reste que
2 quelques questions avant de conclure, mais j'aurais besoin de les poser à huis clos
3 partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:57] Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:11] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M^e PROULX : [11:48:17]

9 Q. [11:48:18] Madame, j'aimerais vous montrer un dernier document.

10 M^e PROULX : [11:48:21] Il est à l'onglet n° 1 de notre classeur, CAR-D30-0001-0098.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [11:48:42] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Madame ?

13 R. [11:48:51] Je le reconnais.

14 M^e PROULX : [11:48:56] (Expurgé) ?

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 (Expurgé)

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^e PROULX : [11:50:52] (Expurgé)

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [11:51:27] (Expurgé) parce que lorsqu'il est revenu...

10 Il faut savoir qu'il était député et il secourait beaucoup de

11 personnes.

12 Lors de ces événements, il est revenu... il était parti et est revenu, et ces malfaiteurs

13 ont demandé... lui ont demandé d'être leur conseiller. Et nous nous sommes rendu

14 compte qu'il a fait beaucoup d'efforts pour restituer les biens volés. Et il s'est opposé

15 à beaucoup de... de choses que ces... que ces malfaiteurs faisaient.

16 Et donc, ces chefs qui se comportaient très mal et qui dépossédaient les gens, ils

17 continuaient dans leurs exactions.

18 Malheureusement, lui-même qui cherchait à ramener la paix, a finalement payé,

19 comme si je peux dire, les pots cassés. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [11:53:30] J'ai juste une dernière question, Madame le témoin. Est-ce que vous

25 pouvez expliquer à la Chambre pourquoi vous avez accepté de témoigner,

26 aujourd'hui... enfin cette semaine, devant la Cour pénale internationale ?

27 R. [11:53:56] Je vous remercie.

28 J'ai accepté de venir témoigner tout simplement parce que la Cour pénale

1 internationale est une grande Cour, qui est à la recherche de la vérité. Et à travers
2 la... Il... Il... La... Cette Cour prend des décisions en se basant sur la vérité. La Cour ne
3 se base pas sur les mensonges. Et moi-même, je ne suis pas le seul (*phon.*) à
4 m'exprimer ainsi. Tout le monde... Presque tout le monde à Bangui s'est rendu
5 compte que Ngaïssona n'a rien à voir dans cette... dans... dans... dans cette affaire.
6 C'est pourquoi j'ai pris la décision de venir témoigner.

7 Q. [11:54:57] Je vous remercie beaucoup, Madame la témoin.

8 Je vais... J'en ai terminé avec mes questions pour le moment. Et je laisse la parole à...
9 au juge Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:09] Merci beaucoup,
11 Maître Proulx.

12 Je ne pense pas que M^e Bafadhel a...

13 M^e BAFADHEL (interprétation) : [11:55:18] Pas de questions, non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:20] Je ne pense pas non
15 plus que les représentants légaux des victimes aient des questions.

16 Donc, la parole à l'Accusation.

17 Madame Prathaban.

18 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:55:29] Oui, Monsieur le Président, juste
19 deux minutes pour me préparer.

20 Alors, j'ai bien ciblé mon interrogatoire, donc je pense que je n'aurai besoin que
21 d'une session... d'une séance — pardon.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:28] La question est... est
23 encore de savoir si on peut rester en... si on doit rester en... à huis clos partiel ou si on
24 peut passer en audience publique.

25 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:56:38] Audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:40] Alors, on y va.
27 Audience publique.

28 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:44] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:56:50]

5 Q. [11:56:52] Bonjour, Madame le témoin.

6 Nous n'avons pas eu la possibilité de nous rencontrer lors de... de la réunion de
7 courtoisie, donc je me présente : je m'appelle Madame Prathaban et c'est moi qui vais
8 vous poser des questions aujourd'hui au nom de l'Accusation, du Bureau du
9 Procureur. Je vous rappellerais que mes questions et vos réponses sont interprétées,
10 donc, il est très important que vous parliez lentement et que nous fassions une pause
11 entre les questions et les réponses pour que les interprètes puissent travailler au
12 mieux.

13 Et je comprends de ces dernières journées que vous avez rencontré certaines
14 difficultés à... lorsque vous nous racontiez vos... votre... votre histoire. Donc, s'il y a
15 une question qui vous pose problème ou si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez
16 pas à nous le demander, nous demanderons aux juges de bien vouloir vous octroyer
17 une pause.

18 Et enfin, s'il y a des questions qui sont pas claires ou que vous ne comprenez pas, je
19 vous demanderais de bien vouloir me le dire, comme ça, je reformulerai ; est-ce que
20 c'est clair ?

21 R. [11:58:04] C'est bien clair.

22 Q. [11:58:10] Merci.

23 Je vais donc commencer par vous poser quelques précisions à propos de votre
24 déposition d'hier et d'aujourd'hui. Allons-y.

25 Vous avez dit ce matin que M. Ngaïssona n'est pas devenu le coordinateur des Anti-
26 balaka. Donc, simplement, c'est bien cela que vous vouliez dire ; c'est exact ?

27 R. [11:58:49] Oui, c'est ce que je voulais dire. C'est bien exact.

28 Q. [11:59:04] Merci pour cette précision.

- 1 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:59:10] Et est-ce que l'on pourrait passer
2 brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:14] Huis clos partiel.
4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59)*
5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:17] Nous sommes en audience à huis
6 clos partiel, Monsieur le Président.
7 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [11:59:32] Merci.
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 R. [11:59:46] C'est bien ça.
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M^e PROULX (interprétation) : [12:00:16] Pardon, mais peut-être pourrions-nous
16 préciser la période dont nous parlons.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:23] Je pense que l'on
18 parle (Expurgé) comme l'avait indiqué la témoin.
19 Peut-être pourriez-vous préciser. C'est... C'est vraiment ça à l'échelle temporelle dont
20 on parle... la période dont on parle.
21 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:00:36] Exactement. Donc, entre... moi, je
22 parle de la période entre (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Q. [12:01:23] Merci.
28 Pendant cette période, (Expurgé) est-il vrai qu'il ne s'est jamais

1 déplacé ?

2 M^e PROULX (interprétation) : [12:01:37] Je suis désolée, ce matin, le témoin a parlé
3 de voyage potentiel à Paris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:46] Il faut donner la
5 possibilité à l'Accusation de poser des questions au témoin. Je sais très bien ce que
6 le... la témoin a dit, et je ne vois pas de problème avec cette question.
7 Je vous en prie, répétez-là.

8 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:02:00] Merci.

9 Q. [12:02:02] Est-il exact que M. Ngaïssona ne s'est jamais déplacé... n'a jamais
10 voyagé pendant la période de septembre à la fin octobre 2013 ?

11 R. [12:02:20] Je crois avoir dit qu'il n'avait pas voyagé pendant cette période
12 (Expurgé)

13 Q. [12:02:45] Merci, Madame la témoin.

14 Savez-vous que M. Ngaïssona, en fait, a voyagé dans le cadre de ses activités pour la
15 FIFA, puisqu'il était président de la FIFA en septembre et en octobre ? Et nous avons
16 des courriels, un itinéraire qui montre ses déplacements ; est-ce que vous êtes au
17 courant de cela ?

18 R. [12:03:25] Je crois que s'il m'avait tenu informée d'un voyage dans le cadre de la
19 FIFA, je l'aurais su. Personnellement, je ne peux pas vous dire que j'étais au courant.

20 Q. [12:03:53] Merci pour cet éclaircissement.

21 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:04:00] Et pour le procès-verbal, je fais
22 référence au document CAR-OTP-2124-0825 à 0828.

23 Q. [12:04:14] Je passe à un autre sujet.

24 Vous avez déclaré que le gouvernement de transition n'avait pas contribué au
25 désarmement des Anti-balaka ; est-ce exact ?

26 R. [12:04:36] À cette période, il n'y avait pas d'opération de désarmement concernant
27 les Anti-balaka.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:53] Pour être certain,

1 vous voulez parler, Madame Prathaban, de... de quelle période ; 2014 ?

2 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:05:08] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:10]

4 Q. [12:05:10] Monsieur... Madame la témoin, nous parlons de 2014, et vous parlez
5 également de... vous parlez également de 2014, n'est-ce pas ; c'est bien cela ?

6 (*Silence du témoin*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:31] Je ne sais pas si ça a
8 été traduit.

9 Poursuivez.

10 Poursuivez.

11 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:05:41]

12 Q. [12:05:43] Madame la témoin, saviez-vous que des efforts étaient déployés pour
13 procéder au désarmement pendant cette période, dans le 4^e Arrondissement ?

14 R. [12:06:12] À cette époque, je crois bien que ce sont les troupes des Nations Unies
15 qui ont procédé à ce désarmement.

16 Q. [12:06:37] Merci.

17 Saviez-vous que le Premier ministre Nzapayéké lui-même avait entrepris des efforts
18 pour les campagnes de désarmement dans le 4^e Arrondissement ?

19 R. [12:06:59] Ça, c'est un discours qu'il a tenu à la radio.

20 Q. [12:07:25] Merci.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Silence du témoin*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:05] Je ne sais pas
27 pourquoi on n'a pas d'interprétation.

28 La... La témoin n'a rien dit, mais, enfin, nous

1 avons une témoin intelligente, qui comprend que son témoignage... que, pendant
2 tout son témoignage, elle ne doit pas mentionner quelque chose qui permette de
3 l'identifier en audience publique. Donc, je pense que vous pouvez partir de là.

4 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:49] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:08:55] Merci.

8 Q. [12:08:58] Je vais vous montrer une vidéo, et j'ai quelques questions à... quelques
9 questions à vous poser à ce sujet.

10 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:09:07] C'est à l'onglet 4 de... du classeur de
11 l'Accusation, avec la référence suivante : CAR-OTP-2023-2114, et la transcription est
12 à la référence CAR-OTP-2107-1508. Et je fais faire diffuser la minute 2 min 10 jusqu'à
13 la minute... 3 min 11 et nous allons faire une pause à la minute... 2 min 13.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:15] Monsieur
15 Vanderpuye, ces questions techniques, vous savez... bon, je n'ai rien dit.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 Bon, il y a un problème technique ? Le technicien arrive. Est-ce que vous avez
18 d'autres questions, avant de montrer ce... cette vidéo ? Bon, c'est pas la peine
19 d'attendre le technicien, lorsqu'il sera là, on verra. Poursuivez avec une autre
20 question, peut-être.

21 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:10:58] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [12:11:11] Comme vous l'avez entendu, Madame la témoin, nous allons diffuser la
23 vidéo tout à l'heure. Je vais passer à un autre sujet en attendant.

24 Vous avez déclaré, hier, que « lorsque les Séléka sont arrivés au 4^e Arrondissement,
25 ces hommes étaient partis. » Est-ce que « ces hommes » incluait des membres des
26 FACA ?

27 R. [12:11:58] Je vous dis que, à cette époque, tous les FACA étaient en quartier
28 consigné. Vu qu'ils n'avaient pas d'armes, ceux-là, ceux qui sont venus ont

- 1 commencé à tirer, et les civils ont pris la fuite.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:31] Je crois qu'on peut
- 3 essayer de résoudre le problème.
- 4 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:12:37]
- 5 Q. [12:12:38] Merci, Madame la témoin.
- 6 Vous avez déclaré que les FACA étaient en quartier consigné. Est-ce que vous vous
- 7 souvenez où exactement ?
- 8 R. [12:13:07] Ils ont différentes casernes.
- 9 Q. [12:13:20] Merci.
- 10 Vous avez déclaré que les... les civils qui étaient... qui avaient pris la fuite étaient
- 11 surtout des hommes. Est-ce que vous êtes au courant qu'ils avaient pris la fuite pour
- 12 aller à la colline derrière Boy-Rabe, qui s'appelle la colline de Bazoubangui ?
- 13 R. [12:14:02] Je crois que c'était une période de conflit. Ils ne pouvaient pas fuir et se
- 14 regrouper sur la colline. C'était le qui-vive, et tous n'étaient pas regroupés sur la
- 15 colline.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:35] Monsieur
- 17 Vanderpuye, je m'en remets à l'expert. Oui.
- 18 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:14:49] Est-ce qu'on ne pourrait pas faire une
- 19 pause déjeuner anticipée, Monsieur le Président ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:57] Oui, pourquoi pas ?
- 21 Alors, on prend 75 minutes de pause pour la pause déjeuner. Est-ce que ça convient
- 22 à tout le monde ?
- 23 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [12:15:07] J'en ai pour, au maximum, une
- 24 demi-heure.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:13] Après le déjeuner ?
- 26 Ah ! Si on arrivait à réparer les choses maintenant, ce serait mieux, mais enfin...
- 27 Bon. Bon. Alors, on fait la pause déjeuner jusqu'à 13 h 30 et on aura peut-être fini
- 28 ensuite à 14 heures — on l'espère.

- 1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:15:36] Veuillez vous lever.
- 2 *(L'audience est suspendue à 12 h 15)*
- 3 *(L'audience est reprise en public à 13 h 31)*
- 4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:31:17] Veuillez vous lever.
- 5 Veuillez vous asseoir.
- 6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:31:38] Bon après-midi.
- 8 Nous sommes en audience publique.
- 9 Madame le Procureur, vous avez la parole.
- 10 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:31:50] Merci, Monsieur le Président.
- 11 Q. [13:31:53] Bonjour, Madame la témoin.
- 12 Je vais vous poser des questions sur la vidéo que j'entendais vous montrer tout à
- 13 l'heure, mais d'abord, une petite précision. Vous avez indiqué qu'à votre retour de... à
- 14 Bangui en mars 2014, vous aviez repris votre poste ; c'est bien ça ?
- 15 R. [13:32:23] Oui, c'est cela.
- 16 Q. [13:32:25] Merci.
- 17 Et pendant cette période, à partir de mars 2014, les Séléka n'étaient pas présents à
- 18 Bangui, n'est-ce pas ?
- 19 R. [13:32:52] Quand j'étais rentrée, les Séléka étaient encore présents, mais ils
- 20 n'étaient pas dans notre arrondissement, ils étaient au KM 5.
- 21 Q. [13:33:19] Merci pour ces précisions très utiles.
- 22 Je vais à présent vous montrer une vidéo avec quelques questions qui s'y rapportent.
- 23 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:33:25]
- 24 Et c'est l'onglet 4, CAR-OTP-2023-2114, et je vais diffuser du moment 2:10 à 3:11, et la
- 25 transcription, c'est CAR-OTP-2107-1508.
- 26 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 27 Bien sûr, c'est lignes 44 à 59.
- 28 *(Arrêt sur image)*

1 Q. [13:34:16] Avant de diffuser cette vidéo, Madame la témoin, est-ce que vous
2 reconnaissez cet endroit, à 2:10... à 2 min 10 ?

3 R. [13:35:04] C'est la mairie du 4^e arrondissement.

4 Q. [13:35:16] Merci.

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2023-2114,*
7 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
8 *française]*

9 « Reporter : [Voix-off] Le Premier Ministre qui accompagnait quelques membres du
10 gouvernement s'est rendu compte que les notables chefs de quartiers, n'étaient pas
11 dans la salle. Toute l'assistance était composée des militaires, des éléments des
12 FACA [brève coupure de son, 00:02:25] ... L'ambiance était électrique à un moment
13 donné, puisque le Premier Ministre s'est interrogé le pourquoi de cette présence... »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:36:01] Que se passe-t-il ?
15 Alors, il y a eu une interruption de la traduction à vue.

16 C'est bon, je crois que ça suffit.

17 Poursuivez.

18 Poursuivez, Madame Prathaban, s'il vous plaît.

19 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:36:42] Pardon.

20 Aux interprètes : est-ce qu'on peut la rediffuser à partir de 2:20, ou même 2:10. Je
21 crois qu'on s'est arrêtés à 2:10.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:36:55] Très bien. Alors, on
24 recommence. Pas de problème, on n'est pas pressés.

25 *(Diffusion de la vidéo)*

26 *[Insertion d'une portion de la transcription originale la vidéo n° CAR-OTP-2023-2114, sans*
27 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

28 « Reporter : [Voix-off] Le Premier Ministre qui accompagnait quelques membres du

1 gouvernement s'est rendu compte que les notables chefs de quartiers, n'étaient pas
2 dans la salle. Toute l'assistance était composée des militaires, des éléments des
3 FACA [brève coupure de son, 00:02:25] ... L'ambiance était électrique à un moment
4 donné, puisque le Premier Ministre s'est interrogé le pourquoi de cette présence des
5 FACA. Leur place est dans les casernes – a-t-il précisé, et a interrogé le Ministre de la
6 Défense, Théophile Thom [phon.] TIMANGO. Tant bien que mal, le Premier
7 Ministre a tenté de leur expliquer la situation critique du pays. Il leur a demandé de
8 ramener les objets militaires et les armes de guerre qu'ils détiennent de vers eux.
9 Voici le message du Premier Ministre, interrogé par la presse. »
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:38:02] Merci beaucoup.
11 Mme PRATHABAN (interprétation) : [13:38:05] Merci.
12 Q. [13:38:08] Bien. Maintenant, on va vous montrer certaines parties de la séquence
13 et vous poser des questions précises sur celles-ci.
14 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:38:30] Si on peut commencer par... s'il vous
15 plaît... 2:13:18.
16 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*
17 Q. [13:38:40] Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez cet endroit ?
18 R. [13:38:48] Je vous ai dit que c'est la mairie du 4^e arrondissement.
19 Q. [13:38:55] Merci.
20 Est-ce que l'on peut passer à 2:20, s'il vous plaît ?
21 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*
22 Merci.
23 Q. [13:39:09] Madame la témoin, reconnaissez-vous la personne en tee-shirt rayé au
24 milieu ?
25 R. [13:40:01] Je pense que c'est Andjilo.
26 Q. [13:40:08] Merci. Est-ce que le nom de Judicaël Orofei vous dit quelque chose ?
27 R. [13:40:28] Je ne le connais pas.
28 Q. [13:40:36] C'est bien, merci.

1 On va poursuivre la vidéo et s'arrêter à 2:46:14.

2 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:40:56] Je crois qu'on ne
4 peut pas aller plus près.

5 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:41:01] Merci.

6 Q. [13:41:03] Madame la témoin, même question : reconnaissez-vous la personne qui
7 est au centre, la personne qui a les bras croisés ?

8 R. [13:41:15] Je ne le connais pas.

9 Q. [13:41:23] Merci. Est-ce que le nom de Maxime Mokom vous est familier ?

10 R. [13:41:36] Maxime Mokom, je ne le connaissais pas avant. Quand il avait été arrêté
11 et transféré à la Cour, ils avaient des affiches placardées en son nom sur des
12 pancartes, sur... sur la grande... les grandes routes de Bangui. Ce qui fait que tout le
13 monde a lu et a vu la photo de Maxime Mokom sur ces pancartes-là.

14 Q. [13:42:34] Merci, Madame la témoin. Ainsi l'on peut poursuivre.

15 Alors, pardon, avant de poursuivre : est-ce que vous reconnaissez la personne à
16 droite, celle qui se penche vers l'avant ?

17 R. [13:42:57] Je ne le connais pas.

18 Q. [13:43:14] Merci. Est-ce que le nom de Sylvestre Yagouzou vous dit quelque
19 chose ?

20 R. [13:43:35] C'est quelqu'un qui n'habite pas dans mon quartier.

21 Q. [13:43:46] Est-ce que ça veut dire que vous connaissez cette personne ?

22 R. [13:44:01] Je viens de vous dire que je ne le connais pas.

23 Q. [13:44:13] Merci pour cette précision.

24 Vous avez déclaré, aujourd'hui et hier, qu'en raison de votre poste, de votre rôle
25 particulier, vous étiez au courant de tout ce qui se passait dans le 4^e arrondissement ;
26 est-ce bien le cas ?

27 R. [13:44:45] Les informations, si on venait... si on m'informait des... des informations
28 circulant dans mon quartier, oui, je peux connaître ces informations-là et je peux

1 vous en parler.

2 Q. [13:45:11] Merci.

3 Donc, êtes-vous consciente du fait que Maxime Mokom a dit au Premier ministre
4 Nzapayéké, dans une réunion qui a eu lieu dans le 4^e arrondissement, que
5 PK 5 devrait être éradiqué ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:28] Avant de... votre
7 réponse, Madame la témoin, Maître Proulx.

8 M^e PROULX (interprétation) : [13:45:33] La base de cette affirmation ? C'est présenté
9 comme un fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:38] Oui, merci, Maître
11 Proulx.

12 Peut-être pourriez-vous nous aider, Madame Prathaban.

13 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:45:46] Oui. Alors, référence, c'est : CAR-
14 OTP-2094-0228 à 0250, paragraphe *125.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:46:01] Il va falloir que vous
16 répétiez la question, je crois.

17 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:46:05] Merci.

18 Q. [13:46:07] Madame la témoin, vous nous avez expliqué que votre poste vous
19 permettait d'avoir beaucoup... accès à beaucoup d'informations. Est-ce que vous
20 saviez que Maxime Mokom a dit au Premier ministre Nzapayéké, dans une réunion
21 qui s'est tenue au 4^e arrondissement, que PK 5 devait être éradiqué, éliminé, rasé ?

22 R. [13:46:57] Sur les images que je... qui sont devant moi, vous voyez, ce sont les
23 militaires et d'autres personnes qui sont sur ces images-là. Vous voyez bien {ICR :
24 (Expurgé)} C'est pour dire que je n'étais pas présent à cette réunion-là, cette réunion
25 lors de laquelle ce monsieur a tenu ces propos. {ICR : (Expurgé)}
26 (Expurgé)} donc je n'étais pas présente.

27 Q. [13:47:37] Merci beaucoup pour ces précisions.

28 Donc, je comprends bien que vous n'étiez pas présente, mais en avez-vous entendu
22/02/2024

1 parler après coup ?

2 R. [13:47:59] Je n'en ai jamais entendu parler.

3 Q. [13:48:08] Merci, Madame la témoin.

4 Je vais passer, à présent, à mon dernier sujet et j'aimerais vous montrer un document
5 à l'onglet 11.

6 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:48:05] CAR-OTP-2124-0899.

7 M^e PROULX (interprétation) : [13:48:20] Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:48:30] Oui.

9 M^e PROULX (interprétation) : [13:48:32] Je vais objecter l'utilisation de cet onglet
10 parce que, Monsieur le Président, il n'y a aucune base qui permet de montrer au
11 témoin un document qui est un... un courriel qui ne l'impliquait en rien. Elle ne l'a
12 pas reçu, elle a pas envoyé cet e-mail, le sujet n'a rien à voir avec elle. Donc vraiment,
13 je ne vois pas le fondement qu'il peut y avoir à cette question, à cette ligne de
14 questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:48:57] Madame Prathaban,
16 j'ai tendance à être d'accord avec M^e Proulx. Et à cet égard... Alors, on a vu plusieurs
17 fois ce courriel, on en a parlé avec d'autres personnes qui en ont une connaissance
18 plus directe, je crois. Donc, je suis d'accord avec M^e Proulx, de fait. Peut-être vous
19 pouvez sortir quelques informations de cela, comme d'habitude, mais pas le montrer
20 au... au témoin.

21 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:49:21] Merci, Monsieur le Président. Mon
22 idée, c'était de dire qu'elle était présente en octobre 2014 lorsque M. Ngaïssona... ce
23 qui correspond... chez M. Ngaïssona, ce qui correspond à... à... à la date du courriel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:49:35] Oui, quand on aura
25 l'ensemble des éléments, la Chambre, nous, les juges, devons les évaluer, ces
26 éléments. Et ça, c'est déjà des éléments de preuve dans l'élément de preuve. Vous
27 voyez ce que je dire ? Et... Et non seulement en tant que document, mais en plus
28 parce qu'on en a déjà parlé avec d'autres témoins, donc nul besoin d'en reparler avec

1 ce témoin-ci. Lorsqu'on évaluera l'ensemble des *evidences*... l'ensemble des éléments
2 de preuve, comme je l'ai dit, de toute évidence, nous évaluerons cet e-mail
3 également et l'information qu'il contient avec l'ensemble des dépositions et des
4 témoins qui en ont parlé.

5 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:50:19] Merci, Monsieur le Président.
6 D'accord, je suis d'accord, mais si vous me permettez de rajouter un certain... un seul
7 point, c'est simplement parce que le conseil de la Défense a montré un dernier
8 document, alors, je vais pas le faire parce qu'on est à... je vais pas dire lequel parce
9 qu'on est en... en audience publique, mais on... on s'opposait à présenter ce
10 document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:50:43] Oui, mais là, c'est
12 complètement différent. Alors, on va s'en tenir là. Cet... Ce courriel que vous voulez
13 montrer, ne le montrez pas. Je suis d'accord avec M^e Proulx. Et puis... comment
14 dire ? Il ne... On ne peut pas s'opposer à ce que la Défense montre ce document, cette
15 lettre à la témoin, parce que, encore une fois, ce que valent chacune des preuves,
16 c'est nous qui en déciderons à la fin, la Chambre qui en décidera. Alors, la Chambre,
17 vous le savez, n'est pas partisane de l'irrecevabilité a priori, et on l'a établi depuis
18 longtemps.

19 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:51:25] Oui, merci, Monsieur le Président. Je
20 continue.

21 Q. [13:51:30] Madame le témoin... Madame la témoin, lorsque vous avez signé le... la
22 lettre en octobre 2020, vous ne saviez pas que M. Ngaïssona avait été arrêté en raison
23 des éléments qu'il contient, n'est-ce pas... qu'elle contient, cette lettre, n'est-ce pas ?

24 R. [13:52:01] J'aimerais bien savoir de quel... de quel document il s'agit. Quel
25 document a été établi en 2014, parce qu'il y a plusieurs documents qui ont été établis
26 à cette date... à cette date.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:52:20] Alors, je comprends
28 pourquoi vous posez cette question au témoin. Vous et chacun dans le prétoire

1 connaissez la réponse et, bien sûr, M^{me} la témoin ne pouvait pas avoir connaissance
2 des preuves, de... du mandat d'arrêt contre M. Ngaïssona, et cetera. Donc, elle a écrit
3 cette lettre en se fondant, en se basant sur son expérience et... et ses rapports avec
4 M. Ngaïssona.

5 Voilà, là encore, des éléments de personnes (*phon.*), c'est toujours pareil, on connaît
6 la personne, on dit quelque chose à son propos, mais bon, c'est évident, M^{me} la
7 témoin ne connaissait pas les preuves mises en avant. Et Je pense qu'on peut
8 avancer. Je veux dire par là que c'est très suggestif, hein, cette... cette question-là
9 posée à ce témoin.

10 Est-ce que cela vous convient, Maître Proulx, oui ?

11 M^{me} PRATHABAN (interprétation) : [13:53:32] Merci, Monsieur le Président.

12 Madame le témoin, merci pour votre déposition. Je n'ai pas plus de questions.

13 Merci également aux interprètes et à la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:53:43] Merci beaucoup,

15 Madame Prathaban.

16 Je suppose qu'il n'y a pas de questions supplémentaire de la part de la Défense ?

17 Ceci met fin à votre déposition, Madame le témoin. Et au nom de la Chambre,
18 j'aimerais vous remercier de vous être rendue disponible comme témoin dans cette
19 procédure, en tant que Cour, en tant que Chambre, en tant que juges, nous avons
20 besoin que des témoins nous fournissent toute l'information qu'ils peuvent nous
21 fournir. Et nous vous en sommes très reconnaissants et nous vous souhaitons un
22 agréable voyage de retour chez vous.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:54:25] Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:54:28] Voilà qui met fin
25 également à l'audience d'aujourd'hui. On reprend mardi, je pense, c'est un témoin
26 de la Défense, un expert, 4864, si j'ai bien compris. Bon, on va voir ça la semaine
27 prochaine, même si on n'a pas mal de temps pour ces interrogatoires, mais on s'en
28 sortira.

- 1 Bien. Audience conclue pour aujourd'hui, la séance est levée.
- 2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:55:05] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 13 h 55*)